

VD_FINDINFO HC / 2011 / 359 vom 29. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___359

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 359 du 29 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 359 del 29 giugno 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1
ch. 1 CC

Erwägungen

E. 5

a) A l'instar du premier juge, le Tribunal d'arrondissement a refusé de prendre en considération dans les charges de l'appelant les frais de déplacement pour se rendre de son domicile (à Fribourg) à son lieu de travail (à Lonay) au motif qu'il recevait un montant de 2'000 fr. par mois à titre de remboursement forfaitaire de ses frais de représentation. En effet, s'il y avait lieu d'admettre que ces 2'000 fr. concernaient partiellement des frais de repas d'affaires ou autres charges similaires liées à la clientèle, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agissait d'un montant relativement important. Aussi, appréciant librement les preuves et faute d'apport par l'appelant d'éléments pertinents quant à l'affectation précise de ce montant de 2'000 fr. – le témoignage de G. _____ devant être purement et simplement écarté –, le Tribunal d'arrondissement a considéré que les frais de transport de l'appelant étaient inclus dans le montant en question. b) L'appelant fait valoir que lors des débats, G. _____ s'est également exprimée sur la question des frais professionnels couverts par le montant forfaitaire de 2'000 fr. versé mensuellement à l'appelant, qu'elle a fourni des explications pertinentes quant à l'affectation précise de ce montant et que, comme c'est elle qui, en sa qualité d'assistante de direction et de comptable de W. _____ SA, s'occupe de la comptabilité de cette société, elle était parfaitement en mesure s'exprimer sur ce point. Ce serait par conséquent de manière parfaitement arbitraire que le Tribunal d'arrondissement a écarté le témoignage de G. _____ sur la question des frais professionnels couverts ou non par le montant forfaitaire de 2'000 fr. qui lui est versé mensuellement, sans expliquer en quoi sa déposition sur ce point serait suspecte et devrait ainsi être écartée. Selon l'appelant, il convenait de retenir que l'indemnité forfaitaire de 2'000 fr. par mois ne couvrirait pas ses frais de déplacement pour se rendre de Fribourg à son lieu de travail à Lonay, soit 158 km par jour ou 3'428 km par mois, et donc d'ajouter un montant de 2'400 fr. par mois (3'428 km x 70 ct./km) aux frais d'acquisition de son revenu. c) Pour les raisons qui ont déjà été exposées, le Tribunal d'arrondissement était fondé à ne pas retenir les explications de G. _____ sur la question des frais professionnels couverts par le montant forfaitaire de 2'000 fr., dans la mesure où ces explications n'étaient pas corroborées par d'autres éléments du dossier. Au vu du montant élevé du remboursement forfaitaire de 2'000 fr. par mois, de l'absence d'éléments probants quant à l'affectation de ce montant et du fait que l'appelant ne saurait prétendre à la prise en compte, dans ses charges incompressibles, d'un montant plus élevé au titre de frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail – étant observé que le montant qu'il prétend voir pris en

compte à ce titre est aussi élevé que l'entier du loyer de l'appartement qu'il partage avec son amie –, l'appréciation du Tribunal d'arrondissement échappe à la critique.

E. 6

a) A l'instar du premier juge, le Tribunal d'arrondissement a considéré que le montant de 1'142 fr. 35, figurant sous rubrique « Autowerbung », qui est versé mensuellement à l'appelant à titre de dédommagement pour l'utilisation d'un logo sur sa voiture privée, constituait un revenu déguisé. En effet, aucun crédit ne devait être accordé au témoignage de G. _____ pour les motifs déjà exposés, et l'appelant n'avait pas prouvé à suffisance de droit que ce montant ne constituait pas un revenu mais un défraiement pour l'utilisation professionnelle de son véhicule. b) L'appelant fait valoir que G. _____ a également donné des explications précises au Tribunal d'arrondissement sur la rubrique « Autowerbung » apparaissant sur sa fiche de salaire et que ce témoignage ne pouvait être écarté pour les raisons déjà développées, qui pourraient être reprises mutatis mutandis s'agissant de la question du défraiement pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule. Selon l'appelant, il convenait donc de retenir que l'indemnité forfaitaire de 1'142 fr. 35 versée mensuellement par son employeur servait exclusivement à couvrir les frais de déplacements professionnels et ne devait donc pas être prise en compte dans ses revenus. c) Ce grief se révèle mal fondé. Dès lors que, pour les raisons déjà exposées, le Tribunal d'arrondissement était fondé à ne pas retenir les explications de G. _____ sur la nature de l'indemnité forfaitaire visée par la rubrique « Autowerbung », dans la mesure où ces explications n'étaient pas corroborées par d'autres éléments du dossier, et que rien ne permet de retenir qu'un montant versé à titre de dédommagement pour l'utilisation d'un logo sur la voiture privée de l'appelant correspondrait à un défraiement pour des frais effectifs, l'arrêt attaqué échappe à la critique en tant qu'il tient compte de cette indemnité mensuelle de 1'142 fr. 35 dans les revenus de l'appelant.

E. 7

a) S'agissant des frais de leasing du véhicule de l'appelant, s'élevant à 1'407 fr. 40 par mois, le Tribunal a constaté que le contrat de leasing avait pris fin le 30 juin 2010. Constatant que la valeur résiduelle du véhicule à la fin du contrat n'était que de 929 fr. 35, il a retenu qu'une part importante de la prime mensuelle concernait l'amortissement du véhicule et n'avait pas à être comptabilisée dans le calcul du minimum vital, de sorte que sur les 1'407 fr. 40, seul un montant de 600 fr. devait être pris en considération. Dès lors que la requête de mesures protectrices de B.Z. _____ avait été notifiée au Tribunal d'arrondissement le 25 mars 2010 et que l'échéance du contrat de leasing était le 30 juin 2010, il y avait lieu de tenir compte dudit montant de 600 fr. uniquement pour la période des mois d'avril à juin 2010. En répartissant ces montants sur douze mois, le Tribunal d'arrondissement a ainsi retenu finalement un montant de 150 fr. par mois à titre de frais de leasing. b) L'appelant fait valoir que si les frais de leasing peuvent effectivement paraître élevés, il ne pouvait toutefois résilier le contrat de leasing du jour au lendemain pour diminuer ce poste; ces frais seraient effectifs et incompressibles et devraient être pris en considération dans ses charges. Selon l'appelant, il conviendrait donc de prendre intégralement en considération les frais de leasing à concurrence de 1'407 fr. 40 par mois, et ce jusqu'au 30 juin 2010. Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'appelant soutient qu'il doit assumer des frais de leasing pour un nouveau véhicule à concurrence de 980 fr. par mois et que ce montant devrait dès cette date être déduit de ses revenus. c) L'arrêt attaqué échappe à la critique en tant qu'il retient que la part de la prime de leasing mensuelle de 1'407 fr. 40 qui correspond à l'amortissement du

véhicule – que le Tribunal d’arrondissement a fixée, sans être contredit sur ce point, à 807 fr. 40 – ne saurait être prise en compte dans le minimum vital de l’appelant et que, le contrat de leasing prenant fin au 30 juin 2010, il annualise le montant de 600 fr. devant être pris en considération pour la période d’avril à juin 2010. Pour le surplus, l’appelant n’a nullement établi, alors qu’il aurait pu le faire devant le Tribunal d’arrondissement déjà, devoir assumer dès le 1^{er} juillet 2010 une prime mensuelle de 980 fr. pour un nouveau véhicule en leasing. Au demeurant, au terme du contrat de leasing qui prenait fin le 30 juin 2010, l’appelant aurait pu acquérir le véhicule pris en leasing pour sa valeur résiduelle de 929 fr. 35, de sorte qu’il n’y a pas lieu de prendre en compte les frais d’un éventuel nouveau leasing dès le 1^{er} juillet 2010.

E. 8

a) L’appelant reproche au Tribunal d’arrondissement d’avoir retenu que l’intimée n’exerçait aucune activité lucrative et ne réalisait aucun revenu. Il affirme à cet égard qu’il « semblerait toutefois que l’intimée ait perçu différents montants de la part de L. _____ Sàrl et de l’association L. _____ en 2010 et 2011 » et soutient que ces revenus effectifs devraient être pris en considération en tant que revenus effectifs de l’intimée. Force est toutefois de constater qu’aucun élément au dossier n’était les allégations de l’appelant, de sorte que le grief ne peut qu’être écarté. b) L’appelant fait enfin valoir qu’à l’audience du 7 octobre 2010, il a produit hors bordereau un échange d’e-mails qu’il a eu avec M. _____, de X. _____, au sujet d’un poste de travail qui aurait été proposé à l’intimée par X. _____ et que l’intimée aurait refusé. Il soutient que l’intimée aurait reconnu, lorsqu’il a produit lors des débats l’échange d’e-mails en question, qu’elle avait en effet refusé le poste qui lui était proposé et un salaire de 9’500 fr. brut, parce qu’elle estimait qu’elle était sous-qualifiée pour ce poste. Selon l’appelant, il y aurait ainsi lieu de retenir que l’intimée était en mesure de réaliser un revenu de 9’500 fr. brut, mais qu’elle y a renoncé, ce montant devant cependant être pris en considération au titre de revenu hypothétique. Ce grief doit être rejeté. En effet, il ne ressort aucunement de l’échange de courriels produit à l’audience du 7 octobre 2010 que l’intimée aurait refusé un poste de travail qui lui aurait été proposé par X. _____. Par ailleurs, il ne ressort pas de l’arrêt attaqué ni du procès-verbal de l’audience du 7 octobre 2010 que l’intimée aurait admis lors de cette audience avoir refusé un poste qui lui était offert pour un salaire brut de 9’500 fr. par mois, ce que le conseil de l’appelant aurait eu tout loisir de faire verbaliser.

E. 9

a) En définitive, l’ensemble des griefs de l’appelant doit être rejeté. Dès lors que l’établissement des situations financières respectives des parties ne prête pas le flanc à la critique et qu’il en résulte que l’appelant dispose d’un excédent de l’ordre de 5’720 fr. après couverture de son minimum vital, tandis que le minimum vital de l’intimée et des deux enfants dont elle a la garde se monte à 9’370 fr. par mois en chiffres ronds, l’appel doit être rejeté sans autres échanges d’écritures (art. 312 al. 1 CPC) et l’arrêt attaqué confirmé en tant qu’il fixe la contribution d’entretien due par l’appelant en faveur des siens à 5’720 fr. par mois, allocations familiales en sus, dès le 1^{er} avril 2010. b) Les mesures d’instruction sollicitées par l’appelant (cf. supra, let. B.b) doivent être rejetées, soit qu’elles ont déjà été administrées en première instance, soit qu’elles auraient déjà pu et dû être requises devant la première instance (art. 317 al. 1 CPC), soit qu’elles sont sans pertinence pour l’issue du litige. c) L’appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'appelant, dès lors que son appel est rejeté, ni à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a été invitée à se déterminer que sur la requête de restitution de délai et qu'elle n'a pas obtenu gain de cause sur ce point (art. 106 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 24 janvier 2011 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Yvan Guichard (pour A.Z. _____) ■ Me José Coret (pour B.Z. _____) La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.